



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET n° 2026-472

portant réglementation des activités liées aux jeux d'argent
et des établissements de jeux.

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi n° 62-019 du 06 juillet 1962 modifiée par l'ordonnance n°62-102 du 1er octobre 1962 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 71-011 du 30 juin 1971 portant réglementation des maisons de jeux et fixant le régime fiscal de ces maisons ;

Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021, par le décret n° 2023-085 du 1er février 2023 et par le décret n° 2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2020-157 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2025-1101 du 16 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1139 du 04 novembre 2025 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Sécurité Publique ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier.- En application des dispositions de la loi n° 71-011 du 30 juin 1971, le présent projet de décret fixe les règles relatives aux jeux d'argent, y compris les jeux d'argent en ligne ainsi que celles relatives aux établissements de jeux implantés sur le territoire national.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **Jeu d'argent** : tout jeu impliquant ou non le hasard pur ou le hasard raisonné, jeu de connaissance ou pari pour lequel un enjeu d'argent et/ou de mise ayant un caractère de patrimoine sont engagés, qui ont pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari ;
- **Etablissement de jeux** : tout lieu ouvert au public dans lequel sont organisés, exploités ou mis à disposition, de manière habituelle, des jeux de hasard ou jeux d'argent ;
- **Police des jeux** : opération qui consiste à la surveillance du déroulement des jeux et du respect des législations et réglementations en vigueur par l'établissement des jeux ;
- **Jeu d'argent en ligne** : jeu d'argent dont l'exploitation est faite en ligne ou dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne ;
- **Opérateur de jeu d'argent** : toute personne morale qui, à titre professionnel et habituel, propose au public des jeux de hasard ou des jeux d'argent, en perçoit ou encaisse les mises et en assume le risque économique attaché à l'offre de jeu et en supporte la responsabilité juridique ;
- **Organisateur de jeu d'argent** : toute personne physique ou morale qui propose au public, en dehors du cadre strictement privé ou familial, une activité où l'espérance d'un gain tant financier qu'en nature repose sur l'intervention du hasard, en contrepartie d'un sacrifice financier de la part du participant ;
- **Exploitant de jeu d'argent** : toute personne physique ou morale, chargée d'assurer, pour le compte d'un opérateur ou d'un organisateur, l'exploitation matérielle ou technique d'un jeu de hasard ou d'un jeu d'argent, notamment par la mise à disposition d'infrastructures, de système informatique ou de point de vente ;
- **Interdiction de jeux** : une mesure administrative qui entraîne l'interdiction d'entrer dans un établissement de jeux et d'accéder à un site de jeux en ligne. Elle s'applique à tous les jeux d'argent proposés dans ou en dehors des établissements de jeux et sur les sites de jeux en ligne.

Article 3.- Ne sont pas des jeux d'argent au sens du présent décret:

- les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement ;
- les jeux de cartes ou de société pratiqués en dehors des établissements de jeux ;

- les jeux exploités de façon temporaire dans des parcs d'attractions à l'occasion de kermesses ou autres occasions analogues, ne nécessitant qu'un enjeu de faible valeur et qui ne peuvent générer, au joueur ou au parieur, un gain ou un avantage matériel considérable.

Article 4.- Le Ministère en charge de l'Intérieur assure la régulation des jeux d'argent à Madagascar.

A cet effet, il est compétent en matière de délivrance des différentes autorisations prévues aux articles 11 et suivants du présent décret, après avis d'une Commission nationale des jeux d'argent, et exerce la police des jeux ainsi que le contrôle de l'exploitation des jeux et des établissements de jeux.

Il peut recourir aux éléments de la police judiciaire dans l'exécution de son pouvoir de contrôle.

Il exerce également un pouvoir de sanction administrative dans les cas définis par le présent décret.

Article 5.- Les attributions, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des jeux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6.- La sincérité des jeux doit être respectée afin de promouvoir la transparence dans le déroulement des jeux. Des mesures doivent également être prises par les opérateurs, exploitants et organisateurs de jeux d'argent afin de protéger les joueurs contre toute forme de dépendance.

CHAPITRE II DE LA CATEGORISATION DES JEUX D'ARGENT

Article 7.- Les jeux d'argent sont répartis en six catégories :

- Catégorie 1: les jeux dans les casinos ou établissements de jeux implantés dans un hôtel ayant au moins trois étoiles ;
- Catégorie 2 : les jeux dans les casinos ou établissements de jeux avec débits de boisson et restauration obligatoires mais en dehors d'un hôtel ;
- Catégorie 3 : les jeux et machines à sous dans les salles de jeux automatiques ou des lieux de paris virtuels sans débits de boisson et de restauration ;
- Catégorie 4 : les jeux comprenant des prises de paris sur les animaux, paris sportifs, des loteries, tombolas ou grattages ;
- Catégorie 5 : les jeux d'argent en ligne ;
- Catégorie 6 : les jeux traditionnels en plein air et de manière périodique.

La classification détaillée de chaque catégorie de jeux peut être précisée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 8.- L'exploitation de chaque catégorie de jeux d'argent est soumise à une autorisation spécifique.

Article 9.- Les opérateurs, exploitants et organisateurs de jeux d'argent en ligne sont soumis à des obligations spécifiques liées notamment à l'hébergement des serveurs sur le territoire national, aux modalités d'accès des joueurs, à l'interdiction des jeux aux mineurs, à l'archivage et l'utilisation

des données des joueurs, à la protection des données personnelles, aux normes sur les matériels et technologies utilisés, à la protection des joueurs contre les fraudes, escroqueries et piratages.

Article 10.- Il est tenu auprès du Ministère en charge de l'Intérieur une base de données relative aux opérateurs, exploitants, organisateurs de jeux d'argent.

CHAPITRE III

DES AUTORISATIONS REQUISES EN MATIERE DE JEUX D'ARGENT

Section première

De l'autorisation d'ouverture d'établissements de jeux

Article 11.- Tout opérateur de jeux d'argent exerçant sur le territoire national doit :

- se constituer en société de droit malgache ;
- déclarer, à l'appui de sa demande d'autorisation, l'identité de toute personne physique ou morale détenant directement ou indirectement du capital ou des droits de vote ;
- identifier et déclarer son ou ses bénéficiaires effectifs au sens de la législation en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- fournir tout document justificatif requis par les textes en vigueur pour l'identification et la vérification des informations ou données personnelles de ces personnes.

Toute modification substantielle des jeux d'argent proposés et des statuts de la société notamment sur l'actionnariat ou le bénéficiaire effectif doit être déclarée au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai de un mois.

Article 12.- L'ouverture d'un établissement de jeux doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Intérieur, après avis conforme de la Commission Nationale des Jeux selon le cas.

Les modalités de délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements de jeux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 13.- L'octroi de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de jeux d'argent est subordonné au respect des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, relatives notamment :

- à l'honorabilité et à la capacité technique et financière du demandeur ;
- à la conformité des locaux ou des plateformes techniques aux normes de sécurité et de cyber sécurité en vigueur ;
- à l'emplacement géographique de l'établissement, au regard de la protection des zones sensibles telles que les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux ;
- à l'avis des autorités locales et des services de sécurité compétents concernant l'impact sur l'ordre public.

Article 14.- L'autorisation d'ouverture d'un établissement de jeux peut être suspendue ou retirée en cas d'irrégularités ou lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

Article 15.- Les normes relatives à l'aménagement des locaux ainsi que l'emplacement des établissements de jeux sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Section 2

De l'autorisation d'exploitation de jeux

Article 16.- L'exploitation des jeux d'argent définis à l'article 7 doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale des jeux.

Article 17.- L'autorisation d'exploitation de jeux d'argent a un caractère personnel, temporaire, révocable et incessible. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'irrégularités ou lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

Article 18.- La forme de l'autorisation varie selon la catégorie de jeux et son lieu d'exploitation. Chaque catégorie de jeu doit être liée à une autorisation d'exploitation spécifique.

Article 19.- L'exercice de l'activité d'exploitation des jeux d'argent est subordonné à des garanties de moralité et de protection des joueurs, notamment :

- à l'honorabilité et à la capacité financière du demandeur et de ses dirigeants si personne morale ;
- à la conformité technique du matériel et des logiciels aux normes en vigueur ;
- à la mise en place effective de dispositifs de protection des mineurs et de mécanismes de lutte contre l'addiction.

Article 20.- Les modalités de délivrance des autorisations d'exploitation de jeux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Section 3

Des équipements et accessoires de jeux

Article 21.- L'importation de matériels, équipements et accessoires de jeux d'argent au sens du présent décret, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère en charge de l'Intérieur, sans préjudice des autorisations requises par les autres administrations.

Article 22.- Le commerce de matériels, équipements et accessoires de jeux d'argent est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de commerce accordée par le Ministère en charge de l'Intérieur.

CHAPITRE IV

DES MESURES DE PROTECTION DES JOUEURS

Article 23.- L'âge légal pour participer aux jeux d'argent est fixé à vingt et un an. Est interdit l'accès des mineurs et des majeurs incapables aux établissements de jeux d'argent.

Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent.

Les opérateurs de jeux d'argent légalement autorisés sont tenus de s'assurer que les participants aux activités de jeux d'argent ou de pari qu'ils proposent sont majeurs et ne présentent pas de troubles psychiques ou mentaux apparents.

Article 24.- Les mesures appropriées pour protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement excessif du revenu ou de la fortune sont fixées par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'intérieur. Les opérateurs de jeux d'argent et jeux de hasard sont tenus de s'y conformer.

Des mécanismes de prévention des comportements de jeu excessif ou pathologique doivent être également mis en place auprès de chaque établissement de jeux d'argent notamment par des mesures d'auto-exclusion et de modération, ou de limitation des dépôts et des mises ou un dispositif de limitation du temps de jeu effectif.

Article 25 – Le Ministère en charge de l'Intérieur est tenu d'effectuer la vérification des mesures prises par les opérateurs de jeux d'argent, en collaboration avec le Ministère en charge de la Sécurité Publique et d'émettre des recommandations le cas échéant.

Article 26 – Les mesures prises par les opérateurs de jeux d'argent pour protéger les joueurs contre le jeu excessif doivent être adaptées au danger potentiel que représente le jeu. Ces mesures tiennent compte des caractéristiques du jeu, du canal de diffusion et des supports utilisés.

Le Ministère en charge de l'Intérieur n'autorise l'organisation et l'exploitation des jeux d'argent que si les mesures de protection sont suffisantes.

Ces mesures de protection sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 27 – Tout opérateur, organisateur ou exploitant de jeux d'argent doit tenir un registre des joueurs.

Article 28 – Tout opérateur, organisateur ou exploitant de jeux d'argent est tenu de transmettre au Ministère en charge de l'Intérieur un rapport annuel retraçant les activités réalisées, les incidents survenus ainsi que les modalités d'application des mesures de protection et des moyens déployés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique.

Les messages de mise en garde doivent être apparents dans les établissements de jeux ainsi que dans tout lieu d'exploitation de jeux d'argent.

CHAPITRE V

DE LA PLATEFORME NATIONALE DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CENTRALISATION DES DONNEES RELATIVES AUX JEUX D'ARGENT

Article 29 – Il est institué, sous l'autorité du Ministère en charge de l'Intérieur, une plateforme nationale de suivi, de contrôle et de centralisation des données relatives aux jeux d'argent.

La plateforme a pour finalité d'assurer la traçabilité des opérations de jeux, de permettre le contrôle administratif et financier des activités des opérateurs, de faciliter la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de garantir la fiabilité des données servant à l'assiette et au contrôle des impositions, taxes et redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 30 – La conception, la mise en œuvre technique, l'exploitation et la maintenance de la plateforme peuvent être confiées à un prestataire privé unique, sélectionné par l'État dans le respect des règles applicables, sur la base d'une convention approuvée conjointement par le Ministère en charge de l'Intérieur et le Ministère en charge des Finances.

Cette convention comprend notamment un cahier des charges technique détaillé, les exigences de sécurité, de confidentialité et de souveraineté des données, les modalités d'audit, de contrôle et de supervision par l'État ainsi que les obligations de continuité et de disponibilité du service.

Article 31 – Tous les opérateurs de jeux d'argent et de hasard autorisés sur le territoire national sont tenus de se connecter à ladite plateforme, selon les modalités techniques fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

La connexion effective à la plateforme et la transmission régulière des données constituent une condition essentielle du maintien de l'autorisation d'exploitation.

Le défaut de connexion, l'entrave à la transmission des données ou la transmission de données inexactes ou incomplètes exposent l'opérateur aux sanctions administratives prévues par le présent décret, sans préjudice des poursuites fiscales ou pénales prévues par les textes en vigueur.

Les données collectées par la plateforme sont et demeurent la propriété de l'État malagasy.

CHAPITRE VI DU CONTROLE DES JEUX D'ARGENT

Article 32 – Le contrôle des jeux d'argent et des établissements de jeux est exercé par le Ministère en charge de l'Intérieur.

Il peut recourir aux éléments de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale en tant que de besoin notamment en ce qui concerne la police des jeux et le respect de l'ordre public.

Les autres entités membres de la Commission Nationale des Jeux peuvent être également sollicitées lors des missions de contrôle chacun en ce qui les concerne.

Article 33 – Le contrôle de l'application du régime fiscal spécifique aux jeux d'argent ainsi que le recouvrement des taxes et redevances est exercé en collaboration avec le Ministère en charge des Finances.

CHAPITRE VII DU REGIME FISCAL DES ETABLISSEMENTS DE JEUX

Article 34 – Le régime fiscal des établissements de jeux est celui prévu par le Code Général des Impôts et la Loi de finances.

Article 35 – L'Etat peut effectuer un prélèvement sur le produit brut des jeux. Ledit prélèvement doit être autorisé par une loi de finances, conformément aux dispositions des articles 5 et 43 de la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances.

CHAPITRE VIII DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 36 – Le Ministère en charge de l'Intérieur veille à l'application stricte des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour l'octroi des autorisations d'ouverture des établissements de jeux ainsi que dans le cadre de l'exploitation et du contrôle des jeux d'argent.

Article 37 – Tout établissement de jeux doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Suivant les directives émises par l'autorité de contrôle et de surveillance, des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme doivent être mis en place au niveau de chaque établissement de jeux.

Article 38 – En aucun cas, un établissement de jeux ne peut bénéficier de financement occulte, d'origine douteuse ou susceptible d'avoir un lien direct ou indirect avec des réseaux terroristes et/ou de blanchiment d'argent.

A tout moment, l'établissement des jeux doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes l'origine et la licéité des fonds servant à l'exploitation

Article 39 – Sont également interdits les financements provenant d'un Etat étranger, d'un organisme public étranger, d'une entreprise publique nationale ou d'une entreprise publique étrangère, ou d'un organisme non gouvernemental.

CHAPITRE IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section première

Des sanctions administratives à l'encontre des établissements de jeux ainsi que des opérateurs, exploitants, organisateurs et opérateurs de jeux d'argent

Article 40 – Toute violation des dispositions du présent décret peut entraîner un avertissement, une suspension, un retrait temporaire ou un retrait définitif de l'autorisation entraînant l'arrêt de l'exploitation des jeux d'argent ou la fermeture de l'établissement.

Article 41 – Toute violation des dispositions de l'article 15 du présent décret peut entraîner un avertissement. Lorsque l'avertissement reste sans effet, l'autorisation administrative peut faire l'objet de retrait.

Article 42 – Toute violation des dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, du présent décret peut entraîner une suspension de l'autorisation administrative opposable à l'organisateur du jeu ou à l'établissement de jeux.

Article 43 – L'autorisation administrative peut également faire l'objet d'un retrait temporaire :

- en cas de trouble à l'ordre public,
- en cas de manquement aux mesures d'interdiction de jeu prononcé contre un joueur.

Le retrait temporaire devient définitif par décision de l'autorité compétente prévue aux articles 15 et 19 si les mesures de redressement n'ont pas été observées dans un délai de un mois.

Article 44 – Tout manquement aux dispositions des articles 34, 35 et 36 du présent décret peut entraîner un retrait définitif de l'autorisation administrative opposable à l'organisateur du jeu ou à l'établissement de jeux.

La même sanction s'applique lorsque les jeux sont organisés dans les emplacements non autorisés notamment près des hôpitaux, des écoles et églises.

En cas de retrait définitif de l'autorisation d'ouverture, il est interdit au gérant, à l'associé ou à l'actionnaire de l'établissement sanctionné d'ouvrir un nouvel établissement opérant des activités de jeux sociaux pendant une durée de 10 ans.

Article 45 – En cas de trouble grave à l'ordre public, un arrêté de fermeture administrative est prononcé à l'encontre de l'établissement de jeux, avec retrait de l'autorisation.

Section 2

Des sanctions administratives à l'encontre des joueurs

Article 46 – Une interdiction temporaire de jeux peut être prononcée à l'encontre de toute personne dont le comportement est de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux, suivant le procès-verbal de la police des jeux.

L'interdiction temporaire est levée après six mois, sur décision de l'autorité compétente.

Article 47 – L'interdiction de jeux peut être également prononcée :

- en cas d'infraction commise dans les établissements, au cours de jeux d'argent ou de jeu d'argent en ligne à titre de peine complémentaire ;
- en cas d'infractions relatives au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

En cas de récidive, une amende peut être prononcée.

Article 48 – Il est tenu auprès du Ministère en charge de l'Intérieur un fichier des personnes interdites de jeux. Ce fichier est transmis aux Représentants de l'Etat territorialement compétents, ainsi qu'à tous les établissements de jeux légalement autorisés.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 – Les opérateurs, les exploitants, les organisateurs de jeux d'argent ainsi que les établissements de jeux sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de son adoption, notamment par le renouvellement de leurs autorisations d'ouverture et d'exploitation auprès du Ministère en charge de l'Intérieur.

Article 50 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles relatives au décret n°72-033 du 15 février 1972 fixant l'organisation et le fonctionnement des maisons de jeux et celles régissant les tombolas et loteries.

Article 51 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 52 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre délégué en charge de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 05 février 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Par le Président de la Refondation de la République, Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Herintsalama Andriamasy RAJAONARIVELO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Hanitra Velonjara Tiaray RAKOTONANDRASANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de la Sécurité Publique
Michel Wouli Soumah Idrissa ERICK

Le Ministre de la Communication et de la Culture,
Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY

Le Ministre Délégué en charge de la Gendarmerie Nationale,
BAMA MARIMA